



# Municipalité de Brigham

---

## ANNEXE A- Terminologie



Pour l'interprétation des règlements, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par la présente annexe :

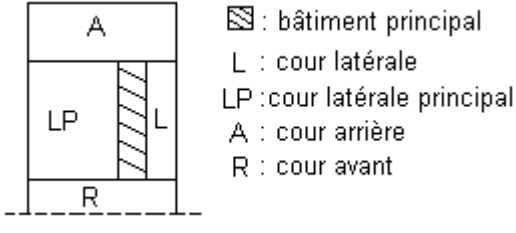
<b>A</b>	
<b>Abattage d'arbres</b>	Coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, c'est-à-dire : un diamètre supérieur à dix centimètres (10cm) et ce, mesuré à une hauteur de cent trente centimètres (130 cm) au-dessus du niveau du sol.
<b>Abri d'auto</b>	Construction ouverte attenante au bâtiment principal ou accessoire utilisée pour le stationnement des véhicules.
<b>Abri d'auto hivernal</b>	Construction démontable, installée pour une période de temps limitée par le règlement de zonage, à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un véhicule de promenade.
<b>Abris pour animaux</b>	Bâtiment servant à abriter du vent, du froid ou des intempéries des animaux et dont au moins un côté est laissé sans mur (ouvert).
<b>Abri pour chevaux</b>	Bâtiment servant exclusivement à la protection des chevaux.
<b>Accès public</b>	Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou le domaine public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.
<b>Affichage</b>	Action d'installer une enseigne ou une affiche.
<b>Agrandissement</b>	Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction; par extension, le mot « agrandissement » signifie aussi le résultat de cette opération.
<b>Agriculture</b>	La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception d'une habitation, d'une industrie, d'un commerce et de leurs usages accessoires.
<b>Allée d'accès</b>	Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.
<b>Allée de circulation</b>	Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.
<b>Antenne</b>	Construction accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.
<b>Antenne parabolique</b>	Construction accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunications.
<b>Aqueduc</b>	Réseau de distribution consistant en un ensemble de canalisations servant à fournir l'eau aux consommateurs.

<b>Artisanat</b>	Travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires, destinés à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression, par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules motorisés.
<b>Atelier</b>	Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.
<b>Attenant</b>	Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.
<b>Autobus</b>	Véhicule routier motorisé, aménagé ou utilisé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois.
<b>Auberge</b>	Usage principal d'hébergement comprenant la location de chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on peut servir des repas.
<b>Auvent</b>	Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.
<b>Avant-toit</b>	Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.
<b>B</b>	
<b>Bain à remous extérieur ou spa</b>	Bassin ou baignoire extérieur équipé d'un dispositif qui provoque des remous dans l'eau. Synonyme de spa. Les bains à remous sont considérés comme une piscine hors terre aux fins du présent règlement.
<b>Balcon</b>	Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.
<b>Bande riveraine</b>	Synonyme de rive. Elle exclut le littoral.
<b>Bar-spectacle érotique</b>	Lieu où, dans un endroit clos ou non, l'activité principale ou accessoire vise des services et/ou des représentations qui attirent les regards ou l'attention d'une quelconque façon et où lesdits services ou représentations sont présentés par une ou des personnes totalement dénudées ou partiellement dénudées. Ledit lieu peut servir ou non des boissons alcooliques que l'on consomme debout ou assis.
<b>Bar-salon</b>	Débit de boissons alcooliques et d'autres boissons dont la consommation se fait debout ou assis. L'emplacement vise qu'exclusivement l'exploitation d'un débit de boisson.
<b>Bar avec plancher de danse</b>	Débit de boissons alcooliques et d'autres boissons dont la consommation se fait debout ou assis et où l'on retrouve un aire quelconque où des personnes sont en mesure de danser et qui n'est pas un bar-spectacle érotique.

<b>Bassin artificiel</b>	Autre qu'un lac et/ou étang et/ou marais naturel et dont la création complète résulte exclusivement d'une intervention humaine et/ou mécanique, ce qui le distingue d'un lac ou étang naturel.
<b>Bâtiment</b>	<p>Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.</p> <p>Ne font pas partie du bâtiment, les galeries, perrons, corniches, cheminées et fenêtres en baie. Toutefois, les serres, vérandas, solarium, vestibules permanents et agrandissements font partie du bâtiment. Ne peut être considéré comme bâtiment un véhicule ou partie de véhicule, une benne, une remorque ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule.</p>
<b>Bâtiment accessoire</b>	Bâtiment situé sur le même terrain que le bâtiment principal, lorsqu'il en est détaché, utilisé ou destiné à être utilisé pour un usage accessoire. À titre d'exemple et de manière non limitative, constituent des bâtiments accessoires : un abri à bateaux, un abri à bois, un abri d'auto, un abri d'auto temporaire, une écurie privée, un garage privé, un hangar, une remise, une serre privée.
<b>Bâtiment agricole</b>	Bâtiment situé sur une exploitation agricole exploitée par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux. N'est pas considéré comme bâtiment agricole la résidence située sur l'exploitation.
<b>Bâtiment contigu</b>	Bâtiment distinct réuni à au moins deux (2) autres et dont les murs latéraux sont mitoyens où se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.
<b>Bâtiment d'entreposage des outils de jardin</b>	Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.
<b>Bâtiment isolé</b>	Bâtiment pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.
<b>Bâtiment principal</b>	Bâtiment faisant l'objet de l'exploitation du lot ou de plusieurs lots contigus. Un tel bâtiment qui, au 20 juin 1984, aurait déjà par le passé obtenu un permis de construction et/ou dont la valeur apparaissait au rôle d'évaluation de la municipalité, ne peut être considéré comme étant un nouveau bâtiment principal. De plus, les bâtiments secondaires ou accessoires tels que les abris d'auto, les remises, les garages privés, les roulotte ayant une largeur inférieure à trois mètres

	(3m/9,8 pi) et une longueur inférieure à douze mètres (12m/39,4 pi), ne peuvent en aucune occasion être considérés au sens du présent document comme des bâtiments principaux.
<b>Bâtiment temporaire</b>	Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.
<b>C</b>	
<b>Cadastre</b>	Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).
<b>Carrière</b>	Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à partir d'un dépôt naturel.
<b>Case de stationnement</b>	Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile.
<b>Cave</b>	Partie inhabitable d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol.  La partie hors sol d'une cave doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètres au-dessus du niveau moyen du sol. Sur un terrain en pente la partie hors sol d'une cave peut excéder 1,5 mètres si moins de la moitié de la cave est apparente.
<b>Centre commercial</b>	Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun. Il comprend un minimum de deux (2) locaux.
<b>Centre communautaire</b>	Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.
<b>Centre médical</b>	Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.
<b>Centre professionnel</b>	Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type excluant les commerces de vente au détail.
<b>Centre sportif</b>	Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tels que tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autre usage de même nature.
<b>Certificat de localisation</b>	Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations

	aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.
<b>Chaussée désignée</b>	Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable, recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.
<b>Chemin désigné</b>	Sont de cette catégorie tous les chemins énumérés ci-après :  1) La route 104; 2) La route 139; 3) Le chemin Gaudreau; 4) Le chemin des Érables; 5) La route 241.
<b>Cimetière de véhicules</b>	Tout endroit où sont entreposés des véhicules hors d'état de fonctionner destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.
<b>Chenil</b>	Endroit en zone industrielle où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage et/ou les garder en pension et/ou un établissement commercial pour la garde temporaire d'animaux à l'exclusion des établissements vétérinaires.
<b>Clôture</b>	Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.
<b>Clôture à neige</b>	Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.
<b>Comité consultatif d'urbanisme</b>	Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.
<b>Conseil</b>	Le conseil municipal de la municipalité.
<b>Construction</b>	Assemblage ordonné de matériaux réunis afin de composer un élément distinct relié au sol ou fixé à une structure reliée au sol.
<b>Construction temporaire</b>	Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps pré-établie.
<b>Corridor riverain</b>	Bande de terre mesurée horizontalement qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor riverain est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau.
<b>Corniche</b>	Saillie d'un mètre (1) et moins horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.
<b>Cote d'inondation</b>	Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

<b>Coupe d'éclaircie</b>	Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.
<b>Coupe de récupération</b>	Abattage d'arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, un chablis, le verglas.
<b>Coupe sanitaire</b>	Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
<b>Cour latérale principal</b>	<p>Espace généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'une maison mobile sur un terrain locatif et délimité en fonction de sa superficie supérieure à l'autre cour latérale résiduelle du terrain sur lequel la maison mobile est érigée.</p>  <p> <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background: repeating-linear-gradient(45deg, transparent, transparent 2px, black 2px, black 4px); border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> : bâtiment principal  L : cour latérale  LP : cour latérale principal  A : cour arrière  R : cour avant </p>
<b>Cour de rebuts</b>	Signifie un espace découvert, clôturé ou non, où sont accumulés ou amoncelés des rebuts ou des matériaux usagés en vue de la revente.
<b>Cours d'eau à débit intermittent</b>	Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.
<b>Cours d'eau à débit régulier</b>	Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.
<b>Cours d'eau</b>	Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin.
<b>Cuisine</b>	Pièce ou partie d'une pièce dans laquelle on prépare ou fait cuire des aliments.
<b>D</b>	
<b>Déblai</b>	Opération de terrassement qui consiste à enlever de la terre, du sable, de la pierre, du roc ou tout autre matériel similaire.
<b>Déboisement</b>	Coupe de plus de 40 % des tiges de dix centimètres (10cm/3,9 pouces) et plus à 1,3 mètre du sol, à l'intérieur d'une surface donnée.
<b>Demi-étage</b>	Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,30 mètres, n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du plancher immédiatement inférieur.
<b>Densité brute</b>	Rapport entre le nombre total de logements compris dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur.

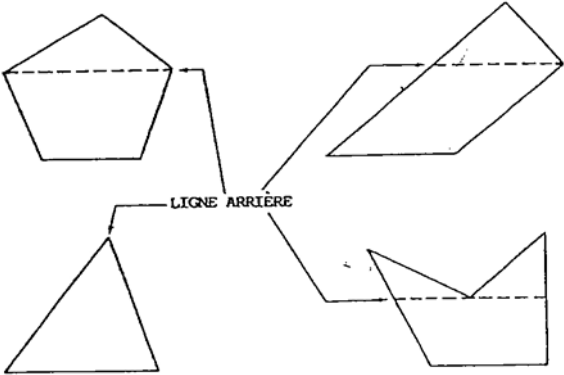
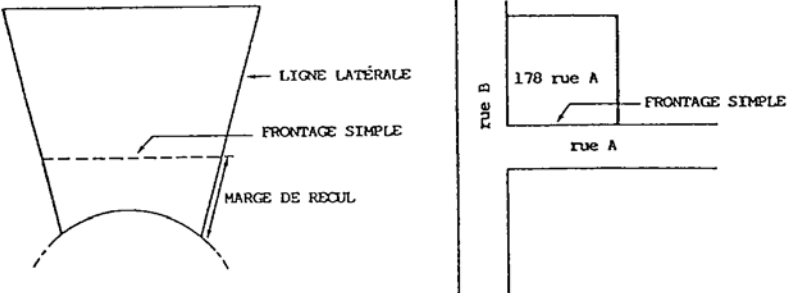


<b>Densité nette</b>	Rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur une superficie de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.
<b>Détecteur de fumée</b>	Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.
<b>Duplex</b>	Signifie un bâtiment isolé comprenant deux logements unifamiliaux superposés et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.
<b>E</b>	
<b>Écurie privée</b>	Bâtiment où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou deux chevaux pour son usage personnel.
<b>Égout pluvial</b>	Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.
<b>Égout sanitaire</b>	Réseau d'égout sanitaire consistant en un ensemble de canalisations recueillant les eaux usées de la municipalité.
<b>Élevage de chien</b>	Endroit où l'on abrite des chiens pour la seule fin de reproduction et de vente de chiens provenant de cette même production.
<b>Empattement</b>	Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer les charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.
<b>Emprise de rue</b>	Portion de terrain délimitée au cadastre ou par contrat notarié, occupée ou destinée à être occupée par une rue et ses aménagements connexes (fossés, bermes, ouvrages d'utilité publique, etc.).
<b>Enrochement</b>	Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.
<b>Enseigne</b>	Un tableau ou un panneau portant une inscription, une figure ou un emblème ou toute autre indication se rapportant à l'activité exercée sur le terrain où il est érigé.
<b>Enseigne de type auvent</b>	Enseigne ayant la forme d'un auvent et dont la projection est de plus de 30cm par rapport au mur où elle est fixée.
<b>Enseigne éclairée</b>	Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.
<b>Enseigne lumineuse</b>	Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse constante placée à l'intérieur de parois translucides; englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents.
<b>Enseigne mobile</b>	Enseignes installées, montées, fabriquées sur un véhicule, une partie du véhicule, matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles; Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule, pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau réclame



	<p>Chêne bicolore</p> <p>Chêne blanc</p> <p>Chêne rouge</p> <p>Épinette blanche</p> <p>Épinette noire</p> <p>Épinette de Norvège</p> <p>Épinette rouge</p> <p>Érable argenté</p> <p>Érable à sucre</p> <p>Érable noir</p> <p>Érable rouge</p>	<p>Ostryer de Virginie</p> <p>Peuplier à grandes dents</p> <p>Peuplier baumier</p> <p>Peuplier faux tremble (tremble)</p> <p>Pin blanc</p> <p>Pin gris</p> <p>Pin rouge</p> <p>Pruche de l'Est</p> <p>Sapin baumier</p> <p>Tilleul d'Amérique</p> <p>Thuya de l'Est</p>
<b>Étable</b>	Bâtiment servant à abriter des animaux	
<b>Étage</b>	<p>Volume compris entre un plancher et un plafond et dont la hauteur n'est pas inférieure à 2,29 mètres ni supérieure à 3,65 mètres. Une cave, un sous-sol, un grenier, un comble et un entretoit ne doivent pas être comptés comme un étage.</p> <p>De même, les constructions hors toit abritant les machineries d'ascenseur, les prolongements d'escalier et les locaux techniques utilisés exclusivement pour les besoins d'un bâtiment ne sont pas considérés comme un étage dans la détermination de la hauteur en étage d'un bâtiment.</p> <p>Sur un terrain en pente lorsque la cave ou le sous-sol d'une construction est apparent sur plus de la moitié du pourtour du bâtiment, ceux-ci doivent être considérés comme un étage.</p>	
<b>Étalage extérieur</b>	Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant les heures d'affaires.	
<b>F</b>		
<b>Façade principale d'un bâtiment</b>	Mur d'un bâtiment faisant face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment principal a été attribuée par la municipalité. Un garage intégré au bâtiment principal fait parti de la façade du bâtiment alors qu'un abri d'auto ne fait pas partie de la façade principale d'un bâtiment.	
<b>Fermette mixte</b>	Usage permettant la coexistence de résidences et des écuries.	
<b>Fins commerciales</b>	Comprend les travaux, constructions, ouvrages, usages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage, ainsi que les projets de développement domiciliaire.	

<b>Fins d'accès public</b>	Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.
<b>Fins industrielles</b>	Comprend les travaux, constructions, ouvrages, usages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.
<b>Fins municipales</b>	Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.
<b>Fins publiques</b>	Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution d'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.
<b>Fondation</b>	Ensemble des éléments structuraux de fondation, semelles, radiers ou pieux, qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.
<b>Fossé</b>	Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer qu'un seul terrain.
<b>Fourrière</b>	Lieu en zone industrielle pour recevoir et garder les animaux qui y sont apportés, abandonnés ou saisis sur la voie publique.
<b>Fournaise extérieure</b>	Équipement à combustion ou à procédé de pyrolyse destiné au chauffage ou à l'alimentation énergétique d'un bâtiment.
<b>Foyer extérieur</b>	Équipement accessoire servant à faire des feux de bois à l'extérieur qui peut être fabriqué en pierre, en brique, en blocs de béton architecturaux ou en pavé imbriqué ou encore, en métal et fabriqué en usine.

<p><b>Frontage double</b></p>	<p>Cumul de la mesure du frontage simple et de la mesure longeant la ligne de rivage ou le cas échéant, opposée à la première : ligne avant + ligne arrière.</p> <p>Dans le cas d'un lot ou d'un terrain irrégulier où il serait impossible d'identifier la ligne arrière, cette dernière sera la mesure entre les lignes latérales du lot prises parallèlement au frontage simple et passant par le point arrière le moins saillant du lot.</p> 
<p><b>Frontage simple</b></p>	<p>Mesure entre les lignes latérales d'un lot ou d'un terrain longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage simple est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.</p> <p>Lorsqu'un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé existant ou projeté, le frontage simple se calcule sur la façade du lot qui porte ou qui portera l'adresse civique.</p> 
<p><b>G</b></p>	
<p><b>Gabion</b></p>	<p>Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.</p>

<b>Galerie</b>	Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.
<b>Garage privé isolé</b>	Bâtiment accessoire fermé sur les quatre (4) côtés détaché du bâtiment principal, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.
<b>Garage privé attaché</b>	Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 50 % au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal. La superficie de ce bâtiment n'est pas retenue lorsqu'il est nécessaire de calculer le total des superficies des bâtiments accessoires permis sur un terrain.
<b>Gazebo</b>	Construction élevée dans un jardin, un parc, une cour et destinée à servir d'abri avec ou sans toit. Gazebo est également synonyme de : pavillon de jardin, pavillon de repos, gloriette, kiosque et belvédère.
<b>Grange</b>	Bâtiment servant à entreposer le foin.
<b>Gravière</b>	Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.
<b>Gîte touristique</b>	Usage complémentaire comprenant la location de chambres meublées, à une clientèle de passage à qui l'on sert le petit déjeuner.
<b>H</b>	
<b>Habitation</b>	Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.
<b>Habitation bifamiliale</b>	Signifie un bâtiment isolé comprenant deux logements unifamiliaux et pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.
<b>Habitation en rangée</b>	Signifie une habitation dont les deux murs latéraux sont communs à des habitations adjacentes. Lorsqu'il y a trois habitations ou plus séparées chacune par un mur mitoyen ou autre mur commun, l'habitation de chacun des bouts est aussi considérée comme une habitation en rangée aux fins de l'application des règlements municipaux.
<b>Habitation isolée</b>	Bâtiment pouvant avoir l'éclairage sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.
<b>Habitation jumelée</b>	Signifie une habitation reliée à une autre habitation par un mur mitoyen.
<b>Habitation mixte</b>	Bâtiment qui comporte au moins deux unités dont au moins une est utilisée à des fins résidentielles.
<b>Habitation multifamiliale</b>	Signifie un bâtiment d'au moins deux étages comprenant deux logements ou plus par étage.

<b>Habitation privée d'hébergement de type 1</b>	Tout bâtiment accueillant entre trois (3) et sept (7) personnes autonomes ou avec handicap occupant en permanence une chambre moyennant rémunération et offrant le gîte et le couvert.
<b>Habitation privée d'hébergement de type 2</b>	Tout bâtiment autre qu'une habitation d'hébergement privée de type 1 ayant une personne et plus occupant en permanence une chambre moyennant rémunération et offrant le gîte et le couvert.
<b>Habitation triplex (trifamiliale)</b>	Signifie un bâtiment comprenant trois logements généralement répartis sur deux étages et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.
<b>Habitation unifamiliale</b>	Bâtiment comprenant un seul logement.
<b>Haie</b>	Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.
<b>Hangar</b>	Bâtiment servant à abriter de la machinerie et des outils.
<b>Hauteur de bâtiment, en étage</b>	Signifie le nombre d'étages habités du bâtiment à l'exception de la cave, du sous-sol et du grenier ou l'équivalent en hauteur calculé à partir de la topographie originale des lieux avant toute reconfiguration.
<b>Hors-rue</b>	Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.
<b>I</b>	
<b>Îlot</b>	Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.
<b>Implantation</b>	Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.
<b>Ingénieur forestier</b>	Personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.
<b>Inspecteur en bâtiment</b>	Officier nommé par le conseil pour faire observer les règlements d'urbanisme de la municipalité.
<b>Installation septique</b>	Un dispositif conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.8). destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.
<b>Isolé et/ou détaché</b>	Séparé de toute chose.
<b>K</b>	
<b>Kiosque de vente intégré à un bâtiment d'entreposage</b>	Bâtiment servant à la vente et l'entreposage de produits agricoles rattachés à une activité agricole. L'activité exploitée dans ces bâtiments doit être en conformité avec toutes les lois applicables
<b>Kiosque de vente</b>	Bâtiment servant à la vente de produits agricoles rattachés à une activité agricole.

<b>L</b>	
<b>Largeur d'un cours d'eau</b>	Distance la plus petite entre les deux lignes de rivage, prise perpendiculairement au cours d'eau.
<b>Largeur d'une rue</b>	La largeur de l'emprise soit la distance entre les lignes de la propriété de chaque côté d'une rue.
<b>Largeur de terrain</b>	Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des (2) lignes de rue ou leur prolongement.
<b>Ligne arrière</b>	Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un terrain transversal, la présence de la marge avant fixe du côté opposé à la façade principale justifie l'absence de ligne arrière et la présence de deux (2) lignes avant.
<b>Ligne avant d'un terrain</b>	Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise. Cette ligne peut être brisée.
<b>Ligne de rue</b>	Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.
<b>Ligne de terrain</b>	Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.
<b>Ligne des hautes eaux</b>	<p>Ligne qui, aux fins de l'application des articles sur la protection des rives et du littoral, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.</p> <p>La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :</p> <p>a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou</p> <p>s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction d'un plan d'eau.</p> <p>Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.</p> <p>b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;</p>



	<p>c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;</p> <p>À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :</p> <p>Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).</p>
<b>Ligne latérale d'un terrain</b>	Ligne de séparation d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée. Dans le cas d'un terrain d'angle, la présence de la marge avant fixe du côté perpendiculaire à la façade principale justifie l'absence de ligne latérale et la présence de deux (2) lignes avant.
<b>Ligne naturelle des hautes eaux</b>	Ligne arborescente ou ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.
<b>Littoral</b>	Partie des lacs et cours d'eau qui s'étendent à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
<b>Locataire</b>	Personne qui loue un immeuble ou une partie d'immeuble, à l'exception de ce qui est loué par bail emphytéotique.
<b>Lot</b>	Fond de terre identifié et déterminé sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.
<b>Lot de coin</b>	Terrain situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues, lesquelles, à leur point de rencontre, forment un angle ne dépassant pas 135°.
<b>Lot intérieur</b>	Tout terrain dont l'emplacement ne répond pas à la définition d'un lot de coin.
<b>Lot irrégulier</b>	Terrain qui n'est pas délimité par quatre lignes rectilignes et qui n'est pas un lot triangulaire.
<b>Lot transversal</b>	Lot intérieur ayant façade sur deux rues.
<b>Lot triangulaire</b>	Terrain délimité par trois lignes. L'un des côtés est formé par la ligne de rue et les deux autres côtés sont formés par deux lignes rectilignes ayant leur origine à la ligne de rue et se dirigeant vers un point d'intersection commun.

<b>M</b>	
<b>Maison mobile ou modulaire</b>	Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, qui offre des normes d'espace, de construction, de fondation et de service conforme aux normes résidentielles. Elle est conçue pour être déplacée sur un dispositif de roues ou sur un fardier (ou toute remorque indépendante de la construction) jusqu'au lot et/ou terrain locatif qui lui est destiné et elle peut être installée sur vérins, poteaux ou pilier, sur une fondation. Elle comprend les installations lui permettant d'être raccordée aux services publics et être habitée en permanence. Cette habitation est formée d'une seule partie (une unité qui peut être remorquée en entier en une seule fois) qui compose l'habitation dans son ensemble. Lorsqu'elle est construite avec un dispositif de roues, le châssis et les roues peuvent être enlevés lors de son installation si la structure le permet. Cette construction doit avoir une largeur supérieure à trois mètres (3m) et une longueur supérieure à douze mètres (12m).
<b>Maison modèle</b>	Nouvelle habitation qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.
<b>Maison préfabriquée</b>	Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.
<b>Manège</b>	Lieu ouvert où se pratique les exercices d'équitation.
<b>Marge de recul</b>	Prescription de la réglementation municipale par zone ou par secteur établissant la limite à partir de la ligne avant, arrière et/ou latérale du lot en deçà de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf exception.
<b>Marina</b>	Emplacement, aménagé sur la berge et le littoral, permettant l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont possibles et s'ajoutent à la location et/ou la vente d'emplacement pour embarcations.
<b>Marquise</b>	Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Pour les usages du type station-service, débit d'essence, dépanneur : abri ouvert recouvrant l'îlot de pompes pouvant être rattaché ou non au bâtiment.
<b>Matériaux de revêtement extérieur</b>	Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs d'un bâtiment. Les éléments de la construction comme les fondations, les portes, les fenêtres, les gouttières, les soffites et fascias, les éléments décoratifs extérieurs ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des matériaux de revêtement

	extérieur.
<b>Matériaux secs</b>	Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.
<b>Même fondation</b>	Fondations déjà existantes qui peuvent permettre la construction d'un nouveau bâtiment.
<b>Mezzanine</b>	Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur.
<b>Modification</b>	Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.
<b>Municipalité</b>	Signifie la municipalité de Brigham.
<b>Mur arrière</b>	Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.
<b>Mur avant</b>	Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.
<b>Mur coupe-feu</b>	Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.
<b>Mur de fondation</b>	Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.
<b>Mur latéral</b>	Mur d'un bâtiment perpendiculaire au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.
<b>Mur mitoyen</b>	Mur utilisé en commun par deux habitations contiguës ou deux propriétés.
<b>Mur plein ou aveugle</b>	Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.
<b>Muret</b>	Mur bas servant de séparation.
<b>N</b>	
<b>Niveau de la rue</b>	Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.
<b>Niveau moyen du sol</b>	La moyenne de niveau du sol mesuré le long de chaque mur extérieur du bâtiment.

<b>O</b>	
<b>Opération cadastrale</b>	Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.
<b>Ornemental</b>	Sont considérés des matériaux ornementaux : le fer forgé, tout métal peint, teint ou recouvert d'un enduit traité, les colonnes de pierres intégrées dans les clôtures et/ou portails d'entrées.
<b>Ouverture</b>	Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les oeils-de-boeuf, etc.
<b>Ouvrage</b>	Toute structure, tout bâtiment, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.
<b>Ouvrage de captage</b>	Installation érigée en vue de capter de l'eau souterraine, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de source, des drains horizontaux ou un puits rayonnant.
<b>P</b>	
<b>Panneau réclame</b>	Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, rendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.
<b>Parc de maison mobile</b>	Zone offrant des terrains locatifs, identifiés et délimités, servant à recevoir des maisons mobiles.
<b>Parc de roulottes ou terrain de camping</b>	Terrain servant à recevoir des remorques de voyageurs, véhicules récréatifs, caravanes et tentes de campeurs pour un séjour nocturne ou à court terme.
<b>Parc et terrain de jeux</b>	Toute étendue de terrain appartenant à la municipalité ou à un organisme gouvernemental et aménagé à des fins de promenade, de repos et de loisirs.
<b>Passage piétonnier</b>	Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.
<b>Patio</b>	Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou structure autoportante entourée ou non d'une balustrade ou d'un garde-corps.
<b>Pavage</b>	Revêtement dur et uni d'une voie de circulation.
<b>Pavillon de jardin</b>	Petite unité résidentielle avec fondation permanente construite sur le même terrain qu'un bâtiment principal sans y être attachée. Cette construction accessoire permet de loger des invités de façon passagère et/ou temporaire en conformité avec les dispositions applicables à l'article 77 du règlement de zonage #06-101.
<b>Pente</b>	Inclinaison du terrain calculée du haut du talus au bas du talus sur une distance

	minimale de cinquante mètres (50 m/164pi). Cette disposition s'applique exclusivement aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres.
<b>Pergola</b>	Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.
<b>Perré</b>	Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.
<b>Perron</b>	Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.
<b>Piscine ou piscine résidentielle, piscine hors terre, piscine creusée, piscine semi creusée</b>	<p>Un bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau ou sa capacité à recueillir de l'eau, sous ou sur le niveau du terrain, partiellement ou totalement, atteint plus d'un mètre (1 m) et qui constitue un usage accessoire d'une résidence. Le calcul de la mesure d'un mètre (1m) se prend à partir du fond le plus creux.</p> <p>Par contre, n'est pas soumis à l'application des dispositions de l'article 84 du règlement de zonage #06-101, les bassins d'eau servant exclusivement à l'exploitation d'une activité agricole par un producteur agricole au sens de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i></p>
<b>Piste cyclable</b>	Voie exclusive à la circulation cycliste, indépendante de toute autre voie de circulation ou séparée par une barrière physique. La piste cyclable peut faire partie de l'emprise d'une rue, mais doit être aménagée à l'extérieur de la surface pavée de la rue.
<b>Plaine inondable</b>	<p>Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrés sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement, en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie, à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, et reproduite en annexe du présent document.</p> <p>La plaine inondable comprend deux zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ la zone de grand courant qui correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans);</li> <li>◆ la zone de faible courant correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).</li> </ul>
<b>Plan de localisation</b>	Plan montrant les dimensions et la superficie d'un lot ou d'un terrain et sur lequel

	le ou les bâtiments actuels sont localisés par rapport aux lignes dudit lot.
<b>Plan de subdivision</b>	Plan montrant le fractionnement total ou partiel du terrain d'un propriétaire en lots à bâtir ou en lots destinés à tout autre usage permis au règlement de zonage et le quel les angles et dimensions et la superficie sont approximatifs.
<b>Plan de subdivision cadastrale</b>	Plan montrant le fractionnement total ou partiel d'un lot déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources. Ce plan identifie la ou les parcelles au moyen d'un numérotage particulier et est lui aussi déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources. Ce plan n'est pas nécessairement un plan de subdivision au sens des règlements d'urbanisme.
<b>Plan d'implantation</b>	Plan projet montrant les dimensions, la forme et la superficie d'un lot et sur lequel le ou les bâtiments futurs sont localisés par rapport aux lignes dudit lot.
<b>Plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.)</b>	Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaines parties du territoire de la municipalité, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.
<b>Plan d'urbanisme</b>	Document adopté sous forme de règlement par la municipalité et qui définit, entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.
<b>Plate-forme (pour maison mobile)</b>	Espace spécialement aménagé sur un terrain ou un terrain locatif pour recevoir une maison mobile. Cet aménagement doit prévoir l'espace nécessaire pour contenir entièrement la superficie de la maison mobile à y être implantée. Ce qui comprend toutes annexes présentes ou futures, conformes à la réglementation, attachées à la maison mobile. Une plate-forme doit être à niveau et ne pas permettre qu'il se produise d'affaissement ni toute forme de mouvement. Le fini d'une plate-forme doit être recouvert d'un ou d'une combinaison de matériaux ou construction suivants : Gravier, pierre concassée, asphalte ou dalle de béton.
<b>Porche</b>	Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.
<b>Portail d'entrée</b>	Construction accessoire permettant d'identifier ou de signaler l'entrée principale d'une propriété ou d'un projet domiciliaire, située en façade d'une propriété, pouvant être intégrée ou non dans une clôture, muret ou haie et pouvant ou non empêcher l'accès à la propriété.
<b>Pourcentage d'occupation du lot</b>	Proportion en pourcentage d'un terrain sur lequel un ou des bâtiments est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble de celui-ci.
<b>Premier étage</b>	Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.

<b>Profondeur moyenne</b>	Mesure obtenue en divisant la superficie du lot par son frontage simple.
<b>Projet intégré ou projet d'ensemble</b>	Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.
<b>Propriétaire</b>	Signifie toute personne morale ou physique qui possède un immeuble.
<b>Propriété foncière</b>	Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou de parties de lot contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.
<b>Q</b>	
<b>Quai</b>	Ouvrage, aménagé sur la berge et le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation.
<b>R</b>	
<b>Rénovation</b>	Rétablissement ou régénération d'une ou des partie (s) d'une construction dans son état d'origine ou dans un état modernisé. Ce qui peut comprendre la modification et/ou l'agrandissement d'un bâtiment et/ou d'une construction.
<b>Réparation</b>	Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction. Ce qui ne comprend pas l'addition, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment et/ou d'une construction.
<b>Remblai</b>	Travaux majeurs consistant à rapporter des matériaux à la surface naturelle du sol de façon à rehausser (ou élever) des lots ou des terrains en totalité ou en partie avec de la terre, du sable, de la pierre, du roc ou tout autre matériel similaire. Ne sont pas considérés comme remblai tous travaux mineurs pour des fins d'ensemencement, de plantation et/ou d'aménagement paysagé.
<b>Remise</b>	Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.
<b>Renaturalisation</b>	Technique de revégétalisation des rives utilisée pour corriger des problèmes d'érosion superficielle, en implantant des espèces herbacées et arbustives. Cette méthode peut nécessiter une préparation préalable du sol dépendant de sa nature, mais ne requiert pas une grande expertise pour être mise en œuvre.
<b>Résidence isolée</b>	une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette

	exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;
<b>Réseau d'aqueduc et d'égout</b>	Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la <u>Loi sur la qualité de l'environnement</u> (L.R.Q., c.Q-2) et conforme au <u>règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout</u> (L.R.Q., c.Q-2 r.7).
<b>Réseaux majeurs</b>	Les gazoducs et oléoducs ne faisant pas partie d'un réseau de distribution, les postes de transport et de comptage;  Les lignes de transport d'électricité de 120kV et plus, inclusivement, ainsi que les postes de transport, de répartition et de distribution;  Les antennes émettrices et réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles.
<b>Réservoir</b>	Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.
<b>Résistance au feu</b>	Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces deux (2) rôles à la fois.
<b>Rez-de-chaussée</b>	Signifie l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol et au-dessus de la cave et du sous-sol.
<b>Rive</b>	Pour les besoins de l'application des dispositions concernant la protection des rives et du littoral, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.  <b>La rive à un minimum de 10 mètres :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;</li> <li>◆ lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.</li> </ul> <b>La rive à un minimum de 15 mètres :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;</li> <li>◆ lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.</li> </ul>
<b>Roulotte</b>	Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière (moins de 180 jours)



	par année) ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitables. Elle a une longueur maximale de douze mètres (12m).
<b>Rue</b>	Toute voie de passage, publique ou privée, locale ou collectrice permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Le mot rue inclut les mots : chemin, avenue, montée, boulevard, place ou tout autre générique pouvant être utilisé pour définir la nature de la voie de passage. Une rue comprend aussi celle dont la gestion incombe au ministère des Transports du Québec.
<b>Rue privée</b>	Voie de circulation qui n'appartient ni à la municipalité ni à toute autre autorité gouvernementale. Une rue privée doit être lotie et avoir les mêmes caractéristiques de lotissement qu'une rue publique locale.
<b>Rue publique collectrice</b>	Voie de circulation appartient à la municipalité et qui est destiné principalement au trafic circulant à l'intérieur d'un quartier ou d'une unité de voisinage. Dont le tracé, l'ouverture, la construction et/ou la composition ont été approuvées par la municipalité.
<b>Rue publique locale</b>	Voie de circulation qui appartient à la municipalité et qui est destiné principalement à donner accès aux résidences et dont le tracé, l'ouverture, la construction et/ou la composition ont été approuvées par la municipalité.
<b>S</b>	
<b>Sablrière</b>	Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.
<b>Saillie</b>	Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).
<b>Sentier pour piétons</b>	Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.
<b>Serre domestique</b>	Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.
<b>Serre</b>	Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes.
<b>Service d'utilité publique</b>	Comprend les réseaux d'utilité publique, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs bâtiment et équipements accessoires.

<p><b>Services de garde à l'enfance</b></p>	<p>Ensemble des services de garde à l'enfance définis dans le présent règlement conformément à la <u>Loi sur les services de gardes</u> (L.R.Q., c.S-4.1), soit les services de garde suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- services de garde en garderie;</li> <li>- services de garde en halte-garderie;</li> <li>- services de garde en jardin d'enfants;</li> <li>- services de garde milieu familial reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;</li> <li>- services de garde en milieu familial non reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;</li> <li>- services de garde en milieu scolaire.</li> </ul>
<p><b>Servitude</b></p>	<p>Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.</p>
<p><b>Sous-sol</b></p>	<p>Partie habitable d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol. La partie hors sol d'un sous-sol doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètres sans excéder 1,5 mètres sur au moins la moitié du pourtour.</p> <p>Sur un terrain en pente la partie hors sol d'un sous-sol peut excéder 1,5 mètres si au moins la moitié du sous-sol du bâtiment est apparent.</p>
<p><b>Stalle</b></p>	<p>Dans une écurie, une étable, emplacement occupé par un animal et délimité par des cloisons.</p>
<p><b>Structure</b></p>	<p>Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier, ainsi que son maintien en place.</p>
<p><b>Superficie de l'affichage</b></p>	<p>Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.</p> <p>La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigles, etc.) sur le mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties de chaque composante dans un tout.</p>

	Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas trente centimètres (30 cm). Si d'autre part, l'enseigne lisible sur plus de deux (2) côtés qui est identique sur chacune de ses faces est à plus de (30 cm), la superficie de chaque face sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.
<b>Superficie d'implantation au sol</b>	Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.
<b>Superficie de plancher</b>	Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol (s), mais excluant les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.
<b>T</b>	
<b>Tablier de manoeuvre</b>	Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.
<b>Talus</b>	Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.
<b>Tambour</b>	Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.
<b>Terrain</b>	Parcelle de terrain, cadastrée ou non, servant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments ou à tout usage prévu au présent règlement.
<b>Terrain d'angle</b>	Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.
<b>Terrain d'angle transversal</b>	Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur trois (3) rues libres de toutes servitudes de non-accès ou terrain qui possède au moins trois (3) lignes avant.
<b>Terrain desservi</b>	Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.
<b>Terrain intérieur</b>	Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal.

<b>Terrain non desservi</b>	Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.
<b>Terrain non riverain</b>	Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un cours d'eau désigné ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.
<b>Terrain partiellement desservi</b>	Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.
<b>Terrain riverain</b>	Terrain situé en bordure d'un cours d'eau désigné; ou terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.
<b>Terrain transversal</b>	Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues, libres de toute servitude de nonaccès.
<b>Terrasse</b>	Plate-forme extérieure surélevée à plus de 0,30 mètre et à au plus 0,60 mètre destinée aux activités extérieures.
<b>Toit</b>	Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.
<b>Travaux d'amélioration</b>	Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins soit agricoles ou forestières, notamment : le labourage, le hersage, le drainage, le scarifiage et les travaux mécanisés de nature à augmenter la superficie cultivable, la coupe de conversion et le reboisement.
<b>U</b>	
<b>Usage</b>	Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.
<b>Usage accessoire</b>	Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier, usage accessoire.
<b>Usage dérogatoire</b>	Utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.
<b>Usage accessoire de logement ou logement intergénérationnel</b>	Une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à un seul ménage; n'inclut pas motel, hôtel, maison de chambres, maison de pension, habitation privée d'hébergement de type 1 et 2.
<b>Usage principal</b>	Fin majeure à laquelle un bâtiment, un lot ou un terrain, est utilisé, occupé ou destiné à être occupé ou utilisé.

<b>Usage temporaire</b>	Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.
<b>V</b>	
<b>Vacant</b>	Terrain non occupé par un bâtiment.
<b>Véhicule automobile</b>	Un véhicule routier motorisé qui est essentiellement adapté pour le transport des personnes et des biens, à l'exclusion des autobus et de camions, comme ils sont définis dans le présent chapitre.
<b>Véranda</b>	Une galerie ou un balcon ouvert, vitré, sans fondation et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.
<b>Vide sanitaire</b>	Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 2,10 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.
<b>Voie collectrice</b>	Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.
<b>Voie cyclable</b>	Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve quatre (4) types de voies cyclables : piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.
<b>Voie de circulation privée</b>	Voie de circulation, droit de passage ou servitude, existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui fournit un accès aux lots y aboutissant.
<b>Voie de circulation publique</b>	Voie de circulation qui appartient à la municipalité ou à l'autorité provinciale.
<b>Voie de communication</b>	Tout endroit ou structure affectés à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ou aéroportuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.
<b>Z</b>	
<b>Zonage</b>	Signifie le morcellement de la municipalité en zones afin d'y régler la construction, son usage et celui des terrains.
<b>Zone</b>	Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

---

**Mod. 06-101-M1-07**

---

**Mod. 2013-04**

---

**Mod. 2013-09**

---

**Mod. 2016-08**